



Statuts de l'Association Action Climat Environnement ACE

Les soussignés et toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une ASSOCIATION, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et établissent les statuts de la manière suivante.

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

La dénomination est *Association Action Climat Environnement ACE*.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association Action Climat Environnement ACE a pour objet de promouvoir des actions à court et long terme pour :

1. Évaluer (sans stigmatiser) les empreintes climatique et environnementale de nos activités de recherche et d'enseignement, telles qu'elles existent actuellement.
2. Impulser et accompagner une modification des pratiques ayant un impact délétère sur l'environnement, afin de les réduire massivement et de façon mesurable.
3. Apporter des éclairages en santé des populations dans le débat international sur la dégradation climatique et environnementale.
4. Relayer les données scientifiques concernant la menace climatique et environnementale, pour participer à la diffusion de l'information et à la prise de conscience de la gravité de la situation et de son évolution.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Son siège social est fixé à : Chez Valérie Garcia, 15 bis rue des As, 33600 Pessac

L'association a le choix de l'adresse où le siège est établi, ainsi que celui de son secrétariat. L'un et l'autre pourront être transférés sur décision de la collégiale.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'association est composée de membres adhérents et de membres d'honneur (désignés par la collégiale).

Pour être membre adhérent de l'association, il faut :

- Adhérer à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par la charte et par le règlement intérieur,



- S'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission, pour raison personnelle,
- Par non-paiement de la cotisation,
- Pour les personnes physiques, par le décès,
- Pour les personnes morales, par une mise en redressement judiciaire, une liquidation ou une dissolution,
- Par radiation prononcée par la collégiale pour motif grave, portant un préjudice moral, matériel ou financier à l'association, le membre concerné ayant préalablement été entendu par la collégiale.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent toutes les formes de ressources, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois, aux statuts et au règlement intérieur de l'association et qu'elles contribuent au développement du but de l'association :

- Les cotisations, les droits d'entrée, les dons, les souscriptions, le mécénat, etc.
- Les subventions d'organismes publiques,
- Les produits des activités et services de l'association,
- Les produits des manifestations organisées au bénéfice de l'association.

ARTICLE 8 : CONSTITUTION D'UNE COLLÉGIALE

L'association est administrée par la collégiale élue par les membres adhérents.

La collégiale est paritaire : elle est composée, dans la mesure du possible, à part égale de femmes et d'hommes.

Les fonctions des membres de la collégiale sont gratuites et bénévoles.

La collégiale veille au bon fonctionnement de l'association dans le respect de la charte, du règlement intérieur et des statuts.

Le nombre des membres de la collégiale est compris entre 4 et 9 membres adhérents majeurs.

Le renouvellement des membres de la collégiale a lieu tous les ans à l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

La liste officielle des membres de la collégiale est actualisée par un de ses membres après chaque modification, à la préfecture.



Les candidats à la collégiale déclarent leurs liens d'intérêt avant chaque élection.

ARTICLE 9 : DÉCISIONS DE LA COLLÉGIALE

La collégiale se réunit à chaque fois que c'est nécessaire ou chaque fois qu'un quart de ses membres le demande (arrondi au quart supérieur).

Les décisions sont prises selon le principe du consentement tel que précisé dans le règlement intérieur. Le vote à la majorité simple des membres peut être décidé par consentement. En dernier recours, les décisions sont prises selon la majorité simple des membres de la collégiale présents et représentés, avec un quorum des membres présents et représentés à 50%.

ARTICLE 10 : REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Chaque membre de la collégiale peut représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

La collégiale est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuite judiciaire, les membres de la collégiale en place au moment des faits engagent leur responsabilité devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale de l'association est ouverte à toute personne intéressée.

L'assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois l'an. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par la collégiale ou sur demande du quart au moins de ses membres (arrondi au quart supérieur).

L'ordre du jour est réglé par la collégiale. L'Assemblée Générale est animée par la collégiale.

L'assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion de la collégiale, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit au renouvellement des membres de la collégiale et fixe le montant annuel de la cotisation.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par les adhérents par consentement, tel que précisé dans le règlement intérieur. Le vote à la majorité simple des membres peut être décidé par consentement. Le quorum est fixé à 25% des membres adhérents présents et représentés.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION



La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale.
L'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution conformément aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La collégiale arrêtera le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 15 : ACCÈS AUX STATUTS

Les statuts sont communiqués par mail à tous les adhérents, visibles sur le site internet de l'association et faits en trois exemplaires : un pour l'association et visible à son siège, et deux destinés au dépôt légal.

Fait à Bordeaux, le 31/05/2021 en trois exemplaires

Signatures et noms des membres de la collégiale.

Michaela BOUCAUD-ROBERT

Valérie GARCIA

Arthur LEBLOIS

Christine QUELIER

Arnaud RODRIGUEZ

Véronique TREZEGUET

Alexandre ZENON